

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 22 janvier 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant création de l'Agence de prévention du sida ainsi que du Conseil scientifique et éthique de prévention du sida", a donné le 25 janvier 1991 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé de l'exposé des motifs doit être adapté à l'intitulé du projet.

DISPOSITIF.Article 2.

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Tout en étant chargée de travailler en liaison et en coordination avec l'administration de la Communauté française et d'établir des relations avec les initiatives nationales, l'Agence ne peut empiéter sur les attributions de l'administration de la Communauté française".

2. Les missions de l'Agence sont définies dans une langue française inutilement compliquée, souvent approximative, en des termes peu adaptés à un texte de portée normative appelant, à cette fin, un minimum de précision. En outre, de mêmes idées paraissent exprimées plusieurs fois. Par exemple, quelle différence faire entre les missions visées à l'alinéa 3, 1E, et celles visées au même alinéa, 2E ? A ces divers égards, le texte de l'exposé des motifs est plus clair.

Quant au fond, le texte du projet ne reflète pas à suffisance l'intention de ses auteurs de ne pas substituer l'Agence à des structures existantes (voir l'exposé des motifs).

Selon les délégués de l'Exécutif, l'essentiel des missions de l'Agence - en tout cas de celles définies à l'alinéa 3, 1E

.../...

à 3E - consistera à coordonner des initiatives existantes et à assurer une information qui n'est pas assurée aujourd'hui. Le texte devra être réécrit, de manière à mieux correspondre à ces objectifs.

Plus particulièrement, il convient d'éviter d'utiliser, comme à l'alinéa 3, 1E, a, l'expression "valider l'information", qui pourrait laisser entendre que l'Agence exercerait un contrôle préventif - inadmissible - d'opinions émises par des tiers.

3. Le 5E prescrit la transmission de l'avis à l'Exécutif "pour décision".

Ce n'est évidemment pas l'avis qui fait l'objet d'une décision mais bien la demande de subside. Le texte devra être corrigé.

Article 3.

L'article devrait être rédigé comme suit, pour éviter toute confusion quant aux pouvoirs de l'Exécutif par rapport à la loi du 16 mars 1954 :

"La loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est applicable à l'Agence, sous réserve des dispositions particulières du présent décret".

Article 8.

.../...

En créant l'Agence, les auteurs du projet instituent une personne de droit public. Dès lors, la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services lui sera d'office applicable.

De l'accord des délégués de l'Exécutif, l'alinéa 1er peut être omis, étant entendu que le texte de l'alinéa 2 devrait être adapté à cette omission.

Article 10.

A l'alinéa 3, mieux vaudrait écrire "Moyennant l'approbation ..." au lieu de "Sous réserve de l'approbation ...".

Article 12.

Le terme "dissolution" n'est pas approprié à un organisme d'intérêt public. Mieux vaudrait écrire "suppression".

Article 13.

A l'alinéa 3, il faudrait écrire : "des avis concernant les aspects éthiques ou juridiques liés à la lutte contre le sida".

Article 19.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Le Conseil scientifique et éthique arrête, dans les six mois de son installation, un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Exécutif".

Chapitre III.

Il conviendrait d'insérer un article supplémentaire avant l'article 20, article qui devrait être rédigé comme suit :

"A l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Agence de prévention du sida" sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseiller d'Etat,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

GREFFIER, LE LE PRESIDENT,

R. DEROY .

P. TAPIE.